Cette fiche ressource n'a pas vocation à supplanter le travail des certificateurs Qualité, seuls à même de délivrer la certification qualité d'un CFA. Par contre, elle prétend préciser les attentes des Ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en tant que Ministères certificateurs, pour les CFA ayant fait le choix de proposer des diplômes sous leurs responsabilités. Elle constitue une proposition régionale.

Q21/E33

QualiOpi indicateur 21
Eduform indicateur 33

Le guide *ultime* en apprentissage

Mission « Information – Contrôle – Accompagnement pédagogique »
© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décret 2026-728
Le prestataire détermine, mobilise et évalue les compétences des différents intervenants internes et/ou externes, adaptées aux prestations.

Les enjeux

Recruter les profils et le nombre de formateurs adaptés aux certifications proposées et au nombre d'apprentis accueillis.

Les points d'appui

Article R6231-4 du Code du travail – Mission 4 Encadrement de la sous-traitance des organismes de formation – Mise à jour de la page du Ministère du travail au 30 juin 2025
Passeport de compétences

Fiches régionales :
- « Professionnalisation des formateurs »
- Fiche pratique (grilles, guides, etc.) « Accompagnement de la professionnalisation des formateurs »

Fiches conseils à disposition dans le cas de doutes ou d'interrogations sur le recrutement d'un formateur

Développer les compétences pédagogiques des formateurs – ressources à consulter sur le site de l'académie de Rennes

Les actions à conduire par priorités

Formaliser un ensemble de procédures permettant au CFA :
- de s'assurer que les compétences requises pour réaliser les formations ont été définies en amont et sont adaptées aux prestations,
- de contrôler la maîtrise des compétences nécessaires pour enseigner (*cette évaluation est spécifiquement attendue du CFA*),
- un accueil spécifique (livret d'accueil, …) et un accompagnement pendant les premiers mois de la prise de fonction des nouveaux formateurs,
- d'assurer la continuité pédagogique dès l'absence d'un formateur (de courte et de longue durée selon le cas).

Les points de vigilance à respecter

- **Veiller tout particulièrement lors des recrutements :**
  - Aux titres et qualités des candidats et de leur relation avec les diplômes cibles et les disciplines enseignées (à noter, des attendus peuvent exister dans certaines spécialités ou disciplines, à l'exemple de l'EPS qui nécessite l'obtention de la Licence Staps avec la mention "Education et Motricité" et des habilitations au secourisme et au sauvetage aquatique) ;
  - Au caractère vierge des casiers judiciaires des candidats,
  - Et à la nature et à la diversité de leurs expériences professionnelles en lien avec les enseignements cibles.
  - Dans le cas de recrutement d'enseignants de l'éducation nationale par un CFA, s'assurer que ces personnels ont bien obtenu de leur hiérarchie (en principe, leur chef d'établissement d'affectation), une autorisation de cumul d'activités (voir plus de détail le **bulletin académique n°529 du 29 novembre 2024**, très complet sur le sujet).
- **S'assurer de disposer des justifications des compétences** de tous les formateurs recrutés (faute de prouver concrètement les compétences de ses formateurs, il s'expose à une remise en cause de son activité par l'administration (voir dans les cas pratiques en fin de fiche).
- **Recourir au passeport de compétences**, service mandaté par le ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, pour éviter les fraudes en matière de diplômes.
- **Solliciter le coordonnateur régional** de la mission dans le cas de doutes dans le recrutement d'un formateur (via la fiche ad hoc).
- **Désigner un référent tuteur** (disciplinaire ou de spécialité), en particulier pour accompagner les premiers pas des néo-formateurs.
- **Prendre appui** sur le conseil de perfectionnement du CFA pour traiter et améliorer les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs (Article R6231-4 du Code du travail – Mission 4). *A noter la vigilance en matière d'heures supplémentaires (la responsabilité de la preuve doit être partagée entre le salarié et l'employeur – cf article de Centre Inffo de janvier 2024).*

Créée le : 25 août 2023
Dernière mise à jour :
30 octobre 2026

Q21/E33

Annexes

Pour appréhender pleinement les attentes du Ministère certificateur

Les actions « remarquables » à valoriser ou à suivre

- Un audit des formateurs pour évaluer les qualités pédagogiques et l'adéquation des contenus aux référentiels.

POUR ALLER PLUS LOIN

Le bilan intermédiaire du programme pluriannuel de contrôle 2023-2026 dresse le constat suivant :

Focus BTS	Problématiques récurrentes	Alertes et points de vigilance	Plan d'actions correctives à attendre
Articulation entre titres et qualité des formateurs et actions de formation / Réf. Fiches Q21E33 et Q22E34	Problématiques majeures **Justification insuffisante des compétences :** Documents ne répondant pas aux exigences (simple liste diplômes/matières) Manque de justification entre titres et prestations de formation Absence d'expériences professionnelles détaillées **Formations pédagogiques défaillantes :** Formateurs avec certifications professionnelles sans formation pédagogique spécifique Questionnement sur la formation continue proposée par les CFA	**Cas préoccupants identifiés :** Des formateurs des domaines professionnels sans diplôme ou avec des diplômes très généralistes Des absences de formateurs dans certains blocs de compétences. Un nombre de formateurs dépassant la cinquantaine par BTS (dans le cas de CFA à distance), questionnant l'articulation qui est faite dans les enseignements.	**Formation pédagogique** fortement recommandée pour les formateurs issus du monde professionnel **Refonte des documents** : par blocs de compétences / diplômes – titres / éléments justifiants la relation (expériences professionnelles, ….) **Bonne pratique à noter :** les documents présentant par blocs de compétences, la liste des formateurs, leurs diplômes et certifications éventuelles, leurs expériences professionnelles significatives et leur ancienneté dans le poste.

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

Q21/E33

Annexes

Pour appréhender pleinement les attentes du Ministère certificateur

1. La direction d'un CFA

Avant la loi du 5 septembre 2018, pour être recruté, un directeur de CFA devait :

- être titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent à un diplôme de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur général ou technologique ;
- avoir accompli, pendant cinq ans au moins, des fonctions d'enseignement dans un établissement technique public ou privé ou dans un centre de formation d'apprentis, à raison d'au moins 200 heures par an. Toutefois, lorsque l'intéressé était titulaire d'un diplôme de second cycle de l'enseignement supérieur et justifiait de cinq années d'activité professionnelle, il pouvait en être dispensé par décision du recteur d'académie ou du directeur régional du département ministériel intéressé.

Depuis la Loi Pour la liberté de choisir son avenir professionnel, *« chaque CFA a un directeur qui est chargé de la mise en œuvre des missions et obligations du CFA. Le choix du directeur du CFA est libre, il n'est plus contraint par des conditions précédemment requises en termes de niveau de formation et de durée d'expérience. La distinction préalablement existante entre directeur d'organisme de formation et directeur de CFA n'a plus lieu d'être »* (Précis de l'apprentissage du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion de septembre 2021).

Article R. 6231-1 du Code du travail

« Le directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage est chargé de la mise en œuvre des missions et obligations du centre de formation d'apprentis ».

Article L6352-2 du Code du travail

« Nul ne peut, même de fait, exercer une fonction de direction, d'enseignement ou d'administration dans un organisme de formation s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur ».

2. Le recrutement des formateurs

Important : Pour des cas particuliers et/ou des doutes sur la durée du parcours de formation, il est conseillé au CFA de compléter la fiche conseil disponible sur la page régionale dédiée à la mission d'information et de contrôle pédagogique (ou directement en cliquant ici).
Selon le cas, le coordonnateur de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage prendra l'attache de la DEC et/ou l'inspecteur de la spécialité ou de la discipline.

On entend par formateur, toute personne qui réalise des actions prévues à l'article L. 6313-1 c'est-à-dire les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle, dont notamment :

1° Les actions de formation ;
4° Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2.

Pour rappel, l'article L. 6313-1 comprend également

2° Les bilans de compétences ;
3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;

1ère référence à noter : Le Précis de l'apprentissage du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion de septembre 2021 – pages 37).

5. Le recrutement des enseignants

Avant la loi du 5 septembre 2018, le personnel enseignant du CFA devait justifier du même niveau de qualification que celui exigé des candidats postulant à un emploi d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

préparant à des diplômes professionnels, ou à des titres de même nature et de même niveau (article R. 6233-13 abrogé du code du travail). Cette justification prenait souvent la forme d'une autorisation donnée par le rectorat. Ces dispositions spécifiques encadrant le niveau de qualification requis des enseignants des CFA ont été abrogées. C'est donc la réglementation de droit commun des organismes de formation qui s'applique.
Aucune autorisation systématique n'est requise pour le recrutement d'un enseignant ; le CFA choisit librement ses enseignants. C'est à lui de s'assurer du lien entre les titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement et les prestations de formation dans lesquelles ils interviennent à quelque titre que ce soit.
Toutefois, certains certificateurs exigent néanmoins du formateur un niveau de qualification pour l'autoriser à dispenser sa prestation. C'est pourquoi, il est impératif de se rapprocher des certificateurs en amont de la dispense de la formation.
Le CFA doit de plus s'assurer que l'enseignant n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes moeurs et à l'honneur.
A noter : des critères relatifs à la qualification et à la professionnalisation des personnels chargés des prestations sont inclus dans le référentiel national de certification qualité des organismes de formation.
Lien vers le référentiel : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide-lecture-referentiel-qualite.pdf
Références : Article L.6352-1 du code du travail Article L. 6352-2 du code du travail

2ème référence à noter : les précautions à prendre dans le recrutement définies dans le code du travail

De manière générale, le CFA doit inscrire sa procédure de recrutement dans le respect de l'article L6352-2 du Code du travail : "Nul ne peut, même de fait, exercer une fonction de direction, d'enseignement aux apprentis ou d'administration dans un organisme de formation s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur".
Ainsi, cette disposition s'applique de manière indifférente aux personnels d'enseignement, administratifs et de direction d'un organisme de formation. Il revient au CFA, certes de contrôler le caractère vierge du casier de ces personnels, mais également d'en garder trace car ces pièces pourraient vous être demandées dans le cas d'un contrôle pédagogique, voire d'un audit qualité.

3ème référence à noter : la position des Ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Depuis la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les CFA relèvent des règles de droit commun qui s'appliquent aux organismes de formation.
Les dispositions spécifiques encadrant les niveaux de qualification requis des enseignants en CFA ont été abrogées (ancien Article R.6233-13 du code du travail).
Le code de l'éducation renvoie, sur le sujet du recrutement et des qualifications exigées du directeur et du personnel enseignant, aux dispositions du code du travail (Article R431-4).
Désormais, il appartient au CFA de justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement qui interviennent dans les prestations de formation – cf Article L6352-1 du code du travail : *« La personne mentionnée à l'article L. 6351-1 doit justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les prestations de formation qu'elle réalise,* ***et de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées*** *dans le champ de la formation professionnelle.* »
Par conséquent, il n'est plus tenu d'adresser une demande d'autorisation de non-opposition à enseigner aux services du rectorat.
Le CFA choisit donc librement ses formateurs, en déterminant le niveau de formation, de diplômes ou de titres professionnels qu'il attend de ses formateurs lors du recrutement. Par contre, il est de sa responsabilité de recruter des formateurs de qualité et de garantir leur formation continue pour s'assurer que leurs compétences sont à jour et en correspondance avec les référentiels de diplômes.

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

Le Ministère de l'Education nationale n'a pas défini non plus un niveau de qualification minimum. Même s'il n'y a pas d'exigence de qualification, le CFA doit respecter les attendus du label qualité QUALIOPI ou EDUFORM selon le cas (cf référentiel national de certification qualité des organismes de formation).

> ***Critère 5 : La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations***
> *Indicateur 21 : Le prestataire détermine, mobilise et évalue les compétences des différents intervenants internes et/ou externes, adaptées aux prestations. Il démontre que les compétences requises pour réaliser les prestations ont été définies en amont et sont adaptées aux prestations. La maîtrise de ces compétences fait par ailleurs l'objet d'une évaluation par le prestataire.*
> *Indicateur 22 : Le prestataire entretient et développe les compétences de ses salariés, adaptées aux prestations qu'il délivre. Il démontre l'existence d'un plan de développement des compétences pour l'ensemble de son personnel.*

Les compétences des formateurs en CFA pourront être vérifiées, dans le cadre du contrôle pédagogique, par la mission de contrôle pédagogique (cf point V de la circulaire sur l'organisation et le fonctionnement du contrôle pédagogique des formations par apprentissage)

> (Complément de la DGESCO)
> Quand les experts (dont les inspecteurs) réalisent un contrôle pédagogique, ils regardent l'organisation pédagogique, la prise en charge de l'apprenti, le respect des programmes, la progression, l'alternance… pour une formation donnée. C'est donc bien l'action de formation qui est contrôlée et non le formateur (ce n'est pas une inspection).
> **Le corps d'inspection peut donc donner son avis sur un recrutement, intervenir en information/formation devant des enseignants et formateurs de CFA, voire réaliser une visite conseil auprès d'un formateur de CFA**.
> **Cet avis est seulement à titre indicatif.** Comme indiqué dans la FAQ apprentissage de la DGESCO, « depuis la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les CFA relèvent des règles de droit commun qui s'appliquent aux organismes de formation » – cf. Code du travail (Article R431-4). Désormais, il appartient au CFA de justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement qui interviennent dans les prestations de formation (Article L. 6352- 1 du Code du travail). Il n'est plus tenu d'adresser une demande d'autorisation à enseigner aux services du rectorat.
> Le CFA choisit donc librement ses formateurs, en déterminant le niveau de formation, de diplômes ou de titres professionnels qu'il attend de ses formateurs lors du recrutement. Il apprécie également l'adéquation entre les compétences des personnels et les prestations dispensées : « La personne mentionnée à l'article L. 6351-1 doit justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les prestations de formation qu'elle réalise, et de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle. » (Article L6352-1 du Code du travail)
> D'autre part, pour rappel, au moment du contrôle, ce n'est pas le formateur qui doit être évalué, mais bien la formation dans l'ensemble de ses paramètres.
> De la même manière, les inspecteurs pourraient être sollicités par d'autres CFA hors Education nationale pour donner leur avis sur un recrutement de formateurs.

Enfin, il est de sa responsabilité de recruter des formateurs de qualité et de garantir leur formation continue pour s'assurer que leurs compétences sont à jour et en correspondance avec les référentiels de diplômes.
Ainsi il est attendu de chacun des formateurs de rester en veille sur les évolutions des référentiels de formation, et aux personnels de direction d'engager les équipes pédagogiques dans des dispositifs récurrents de formation continue

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

(Formation continue : Q22E34 - Indicateur QualiOpi 22 / Eduform 34 ; Veille : Q23-25E38-40 - Indicateurs QualiOpi 23 à 27 / Eduform 38 à 40).
Plus encore dans le cas de formations habilitées au CCF, du fait que l'habilitation CCF consiste à donner une autorisation pour évaluer, dans le cadre d'une évaluation certificative, avec la modalité CCF, il faut que le CFA soit assuré que les formateurs connaissent les référentiels des diplômes et en particulier les référentiels d'évaluation (qui précisent les attendus des épreuves selon la modalité CCF et selon la modalité ponctuelle), et ce qu'est une évaluation certificative au regard d'autres types d'évaluation.

ATTENTION : **Point spécifique pour l'encadrement des activités sportives**
L'encadrement des activités physiques et sportives contre rémunération est régi par des règles de droits commun qui fixent plusieurs exigences de compétence, de responsabilité, d'obligation de sécurité et de moralité. Il est régi également par le code du sport, ce dernier listant les diplômes et leurs prérogatives ainsi que les obligations incombant au personnel encadrant.
En France, encadrer les activités physiques et sportives contre rémunération est réglementée. Le professionnel doit posséder un diplôme.
L'article L212-1 du code du Sport réglemente l'encadrement des pratiques sportives :
"Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, **les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification**".
L'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du Sport fixe la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation contre rémunération des activités physiques et sportives et en définit les prérogatives et les conditions d'exercice.
Les diplômes sont délivrés par le ministère des sports, d'autres ministères ou des fédérations sportives. Ils confèrent des prérogatives et des conditions d'exercice différentes.
Des prérogatives appartiennent à chaque diplôme. Pour les diplômes de l'éducation nationale, les diplômes requis pour le recrutement sont :

- Licence STAPS mention Education et Motricité,
- Attestation de formation aux premiers secours (AFPS ou PSC1),
- Attestation de qualification en sauvetage aquatique (ou BEESAN, MNS OU BNSSA).

Ces diplômes et attestations sont vérifiées dans le cadre des procédures de demande d'habilitation au CCF dès lors qu'un CFA en fait la demande pour tout ou partie de son offre de formation.

Des repères possibles pour les CFA

La circulaire Circ. DGEFP n° 2006-10 du 16.3.06 (BOT n° 2006-4 du 30.4.06) apporte quelques précisions sur les exigences relatives aux titres et qualité des intervenants. Les formateurs doivent disposer :

- de compétences techniques, professionnelles pratiques ou théoriques (sanctionnées par un titre ou un diplôme ou découlant d'expériences professionnelles) ;
- et de la capacité de transmettre ses connaissances.

A noter également, que des critères relatifs à la qualification et à la professionnalisation des personnels chargés des prestations sont inclus dans le référentiel national de certification qualité des organismes de formation.

Si besoin, les CFA pourront toujours s'inspirer des conditions qui prévalaient avant la Loi pour qu'une personne puisse enseigner dans un CFA (même si elles ne sont plus d'actualité) :

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

« Une personne appelée à enseigner dans un CFA justifie :

1° Pour exercer des fonctions d'**enseignement général**, du niveau de qualification exigé des candidats postulant à un emploi d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement préparant à des diplômes professionnels ou des titres de même nature et de même niveau, conformément aux conditions arrêtées par le ministre intéressé	Master ou diplôme reconnu équivalent (DEA, DESS, diplôme d'ingénieur, diplômes des IEP ; titre ou diplôme sanctionnant au moins 5 ans d'études supérieures ; titre ou diplôme classé au niveau I du RNCP) *(1), (2), (3), (4)* Pour l'EPS, licence en STAPS (ou équivalent) + master (éventuellement dans un autre domaine) *(3)*

2° Pour exercer des fonctions d'**enseignement technique, théorique et d'enseignement pratique** :	
a) Soit du niveau de qualification exigé des candidats à un emploi d'enseignement dans un établissement public d'enseignement	- Master *(1), (2), (3), (4)* - 5 ans d'activité professionnelle effectués en qualité de cadre *(2) (5)* - Dans les spécialités professionnelles : 5 ans de pratique professionnelle + diplôme sanctionnant 2 ans d'études supérieures (BTS, DUT, titre ou diplôme de niveau III) *(2)* - Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme de l'enseignement supérieur : 7 ans de pratique professionnelle + diplôme de niveau IV *(2)*
b) Soit d'un diplôme ou d'un titre de même niveau que le diplôme ou le titre auquel prépare l'enseignement professionnel dispensé et d'une expérience professionnelle minimum de deux ans dans la spécialité enseignée au cours des dix dernières années. »	Exemples : Pour enseigner en CAP : 2 ans d'expérience dans la spécialité + diplôme de niveau V (CAP, BEP, etc.). Pour enseigner en bac professionnel : 2 ans d'expérience dans la spécialité + diplôme de niveau IV (bac, BP, etc.) NB : L'expérience professionnelle minimum de 2 ans requise dans la spécialité enseignée au cours des 10 dernières années peut avoir été acquise avant l'obtention du diplôme détenu. Le diplôme ou le titre peut ne pas être de même nature que celui de la spécialité enseignée

Textes de références :

1- Articles 8 et 13 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés
2- Article 6 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel
3- Arrêté du 31 décembre 2009 fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours externes et internes de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
4- Décret n°99-747 du 30 août 1999 relatif à la cré ation du grade de master
5- Article 13 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés

Une jurisprudence à noter (Extrait du site Centre inffo – 5 septembre 2022)

Organisme de formation : veillez à contrôler les titres/qualités des personnels intervenant dans vos formations

« Les organismes de formation doivent justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les prestations de formation qu'ils réalisent, et de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle (article L6352-1 du Code du travail).

Le non-respect de cette obligation peut conduire, après contrôle, à l'annulation de la déclaration d'activité (article L6351-4 du Code du travail), voir à une sanction pénale (amende de 4 500 euros – article L6355-6 du Code du travail). Par ailleurs, si l'organisme de formation ne présente pas « tous documents et pièces établissant (…) les moyens mis en œuvre *» – au titre desquels figurent les moyens pédagogiques – pour réaliser les actions de formation, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement au cocontractant des sommes indûment perçues (article L 6362-6 du code du travail).*

Les enjeux sont donc de taille pour le prestataire de formation. Un arrêt de la Cour administrative d'appel (CAA) de Marseille en date du 18 février 2022, est une illustration de l'application de cette règle et de sa portée.

Dans cette affaire, un organisme est contrôlé sur plusieurs actions de formation professionnelle. Au cours des contrôles qu'elle effectue, l'administration relève des incohérences dans le déroulement des formations. Notamment, le fait que plusieurs salariés de l'organisme de formation encadraient des stagiaires pour des formations de même niveau que celles qu'ils suivaient eux-mêmes en tant que stagiaires, voire encadraient des formations de niveau supérieur.

Pour se défendre, l'organisme de formation avance l'argument suivant : une distinction doit être faite entre « les enseignants diplômés qui assurent l'enseignement théorique et les encadrants qui forment les stagiaires au plan pratique sans avoir les diplômes théoriques correspondants pour lesquels ils se forment.*»*

Cette distinction est jugée inopérante par les juges de la CAA. Le législateur vise en effet les personnels d'enseignement et d'encadrement qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les prestations de formation.

Pour l'administration, « Les moyens pédagogiques se différencient des méthodes pédagogiques ou didactiques dont le choix est laissé au formateur ou au responsable de la formation. *» En revanche, les organismes de formation «* doivent produire les éléments permettant d'apprécier la correspondance des titres et qualités des personnels intervenant

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

dans les prestations réalisées, qu'ils soient encadrants ou formateurs » (Circ. DGEFP n° 2011-01 du 6.1.11 (BOT n° 2011-01 du 30.1.11). *Et ces personnels doivent disposer «* des compétences techniques, professionnelles pratiques ou théoriques en rapport avec le domaine de connaissances concerné et ayant, pour les formateurs, la capacité de transmettre leurs connaissances. *» (circ. préc).*
On rappellera enfin, qu'une obligation complémentaire s'impose aux CFA puisque ces derniers doivent également vérifier que les enseignants n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur (article L6352-2 du Code du travail).
CAA de MARSEILLE, 7ème chambre, 18/02/2022, 19MA03981, Inédit au recueil Lebon

3. Le recrutement d'intervenants extérieurs

Un OFA peut conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises, une convention prévoyant les conditions selon lesquelles tout ou partie des enseignements normalement dispensés par les CFA peuvent être réalisés en leur sein.
Cette contractualisation n'entraîne pas d'obligation pour le co-contractant de l'OF-CFA à procéder à une déclaration d'activité.
L'OFA conserve la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés.
Sources : L. 6232-1 du Code du travail
Par ailleurs, un prestataire indépendant peut assurer seul les différentes fonctions.

Les dispositions applicables dans le recrutement des formateurs (cf annexe n°16) s'appliquent également aux intervenants extérieurs.

> *Article L6352-1 Modifié par LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 49*
> *La personne mentionnée à l'article L. 6351-1 doit justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les prestations de formation qu'elle réalise, et de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle.*

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

4. L'évaluation des compétences des formateurs

Des fiches ressources sont à la disposition des CFA qui reprennent et explicitent les compétences professionnelles attendues des enseignants. Elle peut être un outil d'aide utile.
Fiche ressource « Référentiel métier formateur » et fiche pratique (grilles, guides, etc.) « Accompagnement de la professionnalisation des formateurs ».

En complément, cette fiche présente un exemple pouvant être « inspirant » de la manière dont sont évalués les enseignants stagiaires dans l'académie d'Aix-Marseille (Inspé 2024)
En voici les principales étapes du process :

- Auto-évaluation de l'enseignant stagiaire et confrontation avec son tuteur

Sur la base de situations professionnelles par méta-compétences du référentiel métier de l'enseignant

Situations professionnelles	Auto-analyse personnelle : Comment je m'y prends ? Quelles sont mes outils ? Quels difficultés rencontrées ? Quels leviers ?	Compétences métier mobilisées		Niveau de maîtrise			
				Très bien ; je me sens à l'aise et autonome	Satisfaisant ; j'ai besoin d'aides et de conseils ponctuels	Fragile ; j'ai besoin d'aides et de conseils récurrents	En difficultés ; je ressens le besoin d'un fort accompagnement
1- Fonder son enseignement sur une culture disciplinaire solide, ancrée dans des Savoirs actualisés		P1	Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique				
		CC7	Maîtriser la langue française à des fins de communication				
		CC9	Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier				

Un niveau de maîtrise à 4 niveaux :

Niveau de maîtrise			
Très bien ; en autonomie en général	Satisfaisant ; nécessite des aides et des conseils ponctuels	Fragile ; nécessite des aides et des conseils récurrents	En difficultés ; nécessite un fort accompagnement

Une aide pour se positionner, avc la mise à disposition d'indicateurs de performance

D- Aide : indicateurs de performance reliés aux 5 situations professionnelles

Situations professionnelles	Indicateurs de performance
1- Fonder son enseignement sur une culture disciplinaire solide, ancrée dans des Savoirs actualisés	***Je connais et je maîtrise les enseignements dont j'ai la responsabilité :*** *- je maîtrise les savoirs et savoirs-faire attendus* *- j'identifie et je mobilise des ressources documentaires et numériques (veille professionnelle) adaptés* *- je connais et je sais utiliser les documents de références institutionnels comme les programmes et référentiels* *... ... ...*
2- Préparer les séances d'apprentissage	***Je sais préparer mes séances de classes :*** *- j'utilise et je construis les outils professionnels indispensables : fiches séances, cahier journal ...* *- je sais construire des situations d'enseignement-apprentissage* *- je connais et je mobilise les démarches d'enseignement* *- je construis des activités permettant les apprentissages des élèves* *- je parviens à planifier des séances, séquences* *- je construis une programmation par période, mais également annuelle*

- Un accompagnement renforcé proposé suivant le positionnement du stagiaire ... (extrait)

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Aix-Marseille université
Socialement engagée

INSPE Institut national supérieur du professorat et de l'éducation d'Aix-Marseille

Secrétariat général

Accompagnement renforcé des personnels stagiaires 1D et 2D
ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Nom d'usage du stagiaire : Nom patronymique du stagiaire : Prénom du stagiaire : Discipline : Établissement / école d'exercice : Réseau / Circonscription / Ville :	Niveau(x) de classe : Quotité : ☐ 50% ou ☐ 100% Corps : Voie d'accès à la fonction : Renouvellement ☐ Prolongation ☐ BOE ☐ Détachement ☐ 1ère Année de stage ☐

Phase 1 :
Demande d'accompagnement renforcé

Ce document a vocation à informer tous les acteurs de la formation afin que chacun puisse apporter l'aide requise au dépassement des difficultés identifiées.

Constats (Points d'appui et difficultés) et analyse des difficultés au regard du référentiel de compétences :

Pouvez-vous identifier, une (des) piste(s) de résolution des difficultés ?

☐ Visite conseil ☐ Aménagement du service ☐ Actions spécifiques de formation (à préciser) : ☐ Formation spécifique Autorité et gestion de classe ☐ Formation spécifique Ethique et déontologie	☐ Parcours aménagé ☐ Renforcement du tutorat ☐ Autres (lesquelles) : ☐ Changement d'établissement ☐ Autres précisions :

Demande rédigée par :
Nom, prénom :
Fonction :
Fait le : à
Signature

- Un bilan du tuteur avant le terme du parcours de formation (extrait)

Explicitation des différents positionnements
• **Compétence suffisamment acquise** : à l'issue de la période, le niveau de compétence constaté permet d'envisager l'entrée dans le métier du professeur stagiaire. • **Compétence en bonne voie d'acquisition** : le niveau de compétence constaté montre un développement professionnel en devenir nécessitant d'être poursuivi lors de la prochaine période. • **Compétence insuffisamment acquise** : à l'issue de la période, le niveau de compétence constaté appelle une vigilance particulière au regard du développement professionnel attendu. • **Compétence non évaluée** : le niveau de compétence n'a pas pu être observé depuis le début de l'année.

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

Compétences liées à la maîtrise des contenus disciplinaires et à leur didactique				
P1. Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique P2. Maîtriser la langue française dans le cadre de son enseignement				
Compétence	Suffisamment acquise	En bonne voie d'acquisition	Insuffisamment acquise	Non évaluée
• Maîtrise les contenus disciplinaires et les concepts clés utiles à son enseignement	☐	☐	☐	☐
• Met en œuvre les transpositions didactiques appropriées	☐	☐	☐	☐
• Identifie les savoirs et savoir-faire à acquérir par les élèves en lien avec les programmes et les référentiels	☐	☐	☐	☐
Remarque(s) et conseil(s) :				

- Une évaluation finale permettant d'acter la situation du fonctionnaire stagiaire par rapport à chaque compétence cible (extrait)

La déclinaison des compétences reprend la numérotation du référentiel

- (1) Suffisamment acquises : le niveau de compétence constaté permet d'envisager l'entrée dans le métier du professeur stagiaire.
- (2) Insuffisamment acquises : le niveau de compétence constaté n'est pas suffisant pour permettre l'entrée dans le métier au professeur stagiaire.

Compétences liées à la maîtrise des contenus disciplinaires et à leur didactique	**Suffisamment acquises (1)**	**Insuffisamment acquises (2)**
P1. Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique P2. Maîtriser la langue française dans le cadre de son enseignement		
• Maîtrise les contenus disciplinaires et les concepts clés utiles à son enseignement	☐	☐
• Met en œuvre les transpositions didactiques appropriées	☐	☐
• Identifie les savoirs et savoir-faire à acquérir par les élèves en lien avec les programmes et référentiels	☐	☐
Observations :		

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

5. Formateur auto-entrepreneur : indépendance réelle ou fiction juridique

Deux décisions récentes de Cours d'appel rappellent avec force une réalité bien connue mais encore trop souvent sous-estimée : **le contrat de prestation de services conclu avec un formateur ne protège pas, à lui seul, contre le risque de requalification en contrat de travail**.
Lire la suite dans l'article de Valérie Michelet, Centre Inffo – mars 2026.

6. Consultant formateur salarié : la question épineuse des heures supplémentaires et des déplacements

Deux arrêts rendus en janvier 2026 par les Cours d'appel de Paris et de Riom apportent des précisions importantes sur le traitement des heures supplémentaires et des temps de déplacement des salariés itinérants exerçant des fonctions de consultant-formateur.
Lire la suite dans l'article de Valérie Michelet, Centre Inffo – avril 2026.

7. Organisme de formation : l'absence de justification des compétences du formateur peut coûter cher

Un organisme de formation ne peut pas se retrancher derrière la qualité de ses supports pédagogiques : faute de prouver concrètement les compétences de ses formateurs, il s'expose à une remise en cause de son activité par l'administration.
Le tribunal administratif de Lille (Tribunal Administratif de Lille, 8 avril 2026, N° 2308779) rappelle avec fermeté qu'un organisme de formation ne peut se contenter d'affirmer la compétence de ses intervenants : il doit être en mesure d'en apporter la preuve concrète.
En application de l'article L6352-1 du Code du travail, les organismes de formation doivent justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement intervenant dans leurs actions de formation. Pour le juge lillois, cette exigence peut être satisfaite par la production de diplômes, de titres professionnels ou encore par la démonstration d'une expérience professionnelle significative en lien avec les formations dispensées.
Dans cette affaire, l'organisme de formation contrôlé soutenait qu'aucun agrément de formateur n'était requis et qu'aucun diplôme particulier n'était imposé dans son domaine d'activité. Elle faisait également valoir que les supports pédagogiques révélaient un traitement approfondi des sujets enseignés.
Le tribunal administratif de Lille écarte toutefois cette argumentation. Il relève que la société n'apporte pas « le moindre élément » permettant d'établir les compétences du formateur, dans les domaines enseignés aux apprenants. En l'absence de justificatifs relatifs aux titres, qualifications ou expériences professionnelles de l'intervenant, les exigences de l'article L6352-1 du Code du travail sont regardées comme méconnues.
La décision rappelle que la qualité pédagogique d'un support de formation ne suffit pas à démontrer la compétence du formateur. L'administration est en droit d'exiger des éléments objectifs et vérifiables établissant l'aptitude des intervenants à dispenser les formations proposées.
Un rappel important pour les organismes de formation
Cette décision s'inscrit dans le renforcement des contrôles administratifs exercés sur les organismes de formation. Elle souligne l'importance, pour les prestataires, de constituer un dossier complet retraçant les compétences de chaque intervenant : CV détaillé, diplômes, certifications, attestations d'expérience ou références professionnelles.
À défaut, l'organisme s'expose à des sanctions administratives pouvant aller jusqu'à l'annulation de la déclaration d'activité.
Lire la suite dans l'article de Valérie Michelet, Centre Inffo – juin 2026.

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027